

HBS Technologie S.A.

Société Anonyme au capital de 2 490 265 euros
Siège social: 7, Bd Richelieu Espace Vauban 90000 Belfort (France)
R.C.S. Belfort 354 013 575

**NOTE D'INFORMATION EMISE PREALABLEMENT A L'AUTORISATION D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS
SOU MIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 22 JANVIER 2005**



En application de l'article L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le 23 décembre 2004 son visa n° 04-1006 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'AMF. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

HBS Technologie est une société anonyme dont le capital est fixé à 2 490 265 euros divisé en 1 627 624 actions de 1,53 euros chacune de valeur nominale.

Les titres composant son capital sont cotés sur le Second Marché, d'Euronext Paris.

HBS Technologie est la société holding d'un groupe industriel dont l'activité, à travers ses filiales, consiste en la conception, la production et la commercialisation de systèmes de protection et de fixation des faisceaux électriques et électroniques embarqués, principalement, pour l'automobile et, dans une moindre proportion, pour d'autres secteurs d'activité.

HBS Technologie est implantée en France, dans le département du Territoire de Belfort. Sa filiale française est basée à Anteuil dans le département du Doubs. Le groupe emploie plus de 560 salariés à travers le monde.

La Société dispose d'un contrat de liquidité conclu avec la société de bourse FIDEURAM WARGNY, conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI).

**COMPTE RENDU DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2004**

L'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 31 janvier 2004 a autorisé le Conseil d'Administration à acquérir un nombre maximum d'actions ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation de ces achats, le nombre total d'actions détenues par la Société ne pouvant excéder 10 % de ce capital.

Les objectifs principaux de ce programme de rachat d'actions étaient, par ordre de priorité décroissant l'achat et vente des actions en fonction des situations de marché, l'attribution à des salariés, la remise à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe et plus généralement d'opération financières, de leur annulation éventuelle et de la régularisation du cours de bourse de l'action par intervention systématique en contre tendance.

Le prix maximum d'achat par action a été fixé à 40 euros et le prix minimum de vente à 10 euros.

Ce programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une note d'information ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° **04-0011** en date du **9 janvier 2004**.

Depuis le 31 janvier 2004 date à laquelle l'assemblée générale ordinaire a autorisé le programme de rachat d'actions, le Conseil d'Administration a réalisé les opérations résumées dans le tableau ci-dessous :

	Nombre d'actions	Prix moyens pondérés en euros
Autocontrôle au 31 janvier 2004	21 570	18,60
Achats	243	16,02
Ventes	-	-
Autocontrôle au 6 décembre 2004	21 813	18,57

Les opérations décrites dans le tableau qui précède ont été réalisées en vue de l'attribution à des salariés d'options d'achat.

Au 6 décembre 2004, la Société détenait 21 813 de ses propres actions, soit 1,34 % du capital.

DECLARATION PAR L'EMETTEUR DES OPERATIONS REALISEES SUR SES PROPRES TITRES

DU 24 DECEMBRE 2003 AU 6 DECEMBRE 2004

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte :	1,34
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois :	0
Nombre de titres détenus en portefeuille au 6 décembre 2004:	21 813
Valeur comptable du portefeuille au 6 décembre 2004 :	405 067
Valeur de marché du portefeuille au 6 décembre 2004 :	307 563

	<i>Flux bruts cumulés</i>	
	<i>Achat</i>	<i>Vente</i>
Nombre de titres	337	-
Cours moyen de la transaction	16,46	-
Montant	5 547	-

NOUVEAU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions qui sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 22 janvier 2005, ainsi que ses incidences estimées sur la situation des actionnaires de HBS Technologie.

Ce programme de rachat d'actions annule, pour la période non écoulée, et remplacera, à compter du 22 janvier 2005, le précédent programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire le 31 janvier 2004.

SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Titres concernés : actions ordinaires HBS Technologie cotées sur le second Marché d'Euronext Paris - Code Euroclear FR0000054132
Capital maximum dont le rachat est autorisé par l'Assemblée Générale : 10 %
Prix d'achat unitaire maximum : 40 euros ; prix de vente minimum autorisé : 10 euros
Objectifs par ordre de priorité : voir ci-dessous
Durée du programme : 18 mois

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

HBS Technologie SA envisage de mettre en place un nouveau programme de rachat de ses propres actions, dont les objectifs, par ordre de priorité décroissant, seraient les suivants :

- l'attribution d'options d'achat d'actions et d'actions au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux de la société, de ses filiales ou des sociétés liées,
- la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe, de réorganisation de la structure du capital, ou d'émissions de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, échange, présentation ou de toute autre manière à l'attribution d'actions HBS Technologie.
- l'annulation partielle ou totale des actions acquises, par réduction de capital, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action ;
- la régularisation du cours de bourse de l'action, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEL.

2. CADRE JURIDIQUE

Ce programme de rachat, qui s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et des dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'AMF, sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 22 janvier 2005 au travers des résolutions Dix et Douze. Le texte de ces résolutions a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 13 décembre 2004.

L'attention est attirée sur le fait que dans le cadre de l'instruction de la présente note par l'AMF en vue de l'apposition de son visa, le premier objectif et le quatrième objectif énoncés à la dixième résolution ci-après littéralement transcrite telle qu'elle a été publiée, sont remplacés par le quatrième objectif de la présente note, objectif devant être réalisé dans le cadre d'un contrat de liquidité normé conformément aux prescriptions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004.

Le Conseil d'Administration de la Société s'engage à ne pas faire usage de l'autorisation, qui pourra lui être accordée par l'Assemblée Générale du 22 janvier 2005, de mettre en œuvre le programme de rachat dans le cadre des premier et quatrième objectifs tels qu'ils ont été publiés et seront soumis à ladite Assemblée. Le Conseil d'Administration se tiendra à la mise en œuvre des objectifs décrits à l'article 1. de la présente note d'information.

2.1. DIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE : AUTORISATION D'ACHAT ET DE VENTE DE SES PROPRES ACTIONS PAR LA SOCIETE

« L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers :

- autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la société, dans la limite de 10 % du capital de la société à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du montant de ce capital.

- décide que cette autorisation annule, pour la période restant à courir, et remplace, à compter de la présente décision, la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 janvier 2004.

- décide que les actions pourront être achetées en vue :

- d'intervenir par achats et ventes d'actions en fonction des situations de marché.
- de l'attribution à des salariés, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise.
- de remise à titre d'échange ou de paiement, dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la société en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction.
- de procéder à leur éventuelle annulation, par voie de réduction du capital afin d'optimiser le résultat par action, l'annulation étant conditionnée à l'adoption de la douzième résolution proposée au vote de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.
- de procéder à la régularisation du cours de bourse de l'action par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre ; à cet égard, il est rappelé qu'il existe un contrat de liquidité.

- décide que :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra dépasser 40 euros, hors frais.
- le prix minimum de vente ou de transfert par action devra au moins être égal à 10 euros, hors frais.

- décide que le Conseil d'Administration pourra toutefois ajuster les prix d'achat et de vente susmentionnés en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

- décide que l'achat de ces actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, et le cas échéant, via des instruments financiers dérivés (options, bons négociables, etc.), à l'exclusion d'achats d'options d'achat, et à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme pouvant s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée.

- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation pour, notamment :

- procéder à la réalisation effective des opérations ; en arrêter les conditions et les modalités,
- passer tous ordres en bourse ou hors marché,
- ajuster les prix d'achat ou de vente des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action,
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes,
- effectuer toutes formalités.

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2006. »

2.2. DOUZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : AUTORISATION DE REDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE

« L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.

- autorise le Conseil d'Administration à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.
- autorise le Conseil d'Administration à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.
- décide que cette autorisation annule, pour la période restant à courir, et remplace, à compter de la présente décision, la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2004.
- fixe à 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 22 janvier 2007, la durée de validité de la présente autorisation. »

3. MODALITES

3.1. PART MAXIMALE DU CAPITAL A ACQUERIR ET MONTANT MAXIMAL DES FONDS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, et le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du montant de ce capital.

Sur la base du capital au 6 décembre 2004, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises serait, en théorie de 162 762 actions (10 % du capital). A titre indicatif, compte tenu des achats déjà réalisés et du nombre d'actions possédées, directement ou indirectement à cette date, soit 21 813 actions, le nombre effectif maximum d'actions susceptibles d'être acquises serait de 140 949 actions (8,66 % du capital).

En tout état de cause, la Société s'engage à ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

Dans l'hypothèse où 140 949 actions seraient acquises au cours de 16,23 euros, correspondant au cours de bourse moyen des douze derniers mois, le montant maximum payable par la Société serait de 2 287 602 euros et, en cas d'achat au prix maximum proposé à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire du 22 janvier 2005, soit 40 euros, le montant maximum payable par la société s'élèverait à 5 637 960 euros.

A titre indicatif, le montant des réserves libres, c'est-à-dire toutes les réserves, hors réserves légales et statutaires, et incluant diverses primes d'émission, le report à nouveau ainsi que le résultat net, ressort des derniers comptes sociaux annuels certifiés au 31 juillet 2004 à la somme de 25 494 330 euros. En application de la Loi, le montant du programme de rachat d'actions ne pourra pas être supérieur à ce montant.

3.2. MODALITES DES RACHATS

Les rachats seront effectués dans le respect des règles d'intervention des émetteurs sur leurs propres titres et conformément à la réglementation boursière.

L'achat de ces actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, et à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société s'engage à ne pas accroître la volatilité de son titre du fait de l'utilisation de produits dérivés.

La part du programme pouvant s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée.

3.3. DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

Le programme de rachat d'actions ne pourra être mis en œuvre qu'après approbation des résolutions Dix et Douze présentées à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 22 janvier 2005, et pour une période de 18 mois suivant la date de cette Assemblée Générale, soit jusqu'au 22 juillet 2006 au plus tard.

La Société pourra en outre, en vertu des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, annuler les actions ainsi acquises, dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2007.

3.4. FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT

Les rachats d'actions seront financés par les ressources propres de la Société ou par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.

Au 31 juillet 2004, la trésorerie nette consolidée s'élevait à - 1 197 429 euros, les capitaux propres consolidés représentaient 24 759 429 euros, et la dette financière 22 259 019 euros.

4. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Le calcul des incidences du programme de rachat d'actions sur les comptes de HBS Technologie a été effectué, à titre indicatif, sur la base des comptes consolidés au 31 juillet 2004 et à partir des hypothèses suivantes :

- cours auquel les actions sont rachetées : 16,23 euros (correspondant au cours moyen de clôture sur un an) ;
- taux d'intérêt net d'impôt servi dans le cadre du financement du rachat par endettement supplémentaire : 1,8519 % (soit un taux brut de 2,82 %) ;
- pourcentage de rachat : 5 % du capital.

Sur ces bases, l'incidence théorique du programme de rachat d'actions en année pleine aurait été la suivante :

en euros	Comptes consolidés au 31 juillet 2004	Rachat de 5 % du capital	Pro forma après achat de 5 % du capital	Effet du rachat (en %)
Capitaux propres part du groupe	24 710 614	1 320 817 (*)	23 389 797	-5,35%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	24 759 429	1 320 817 (*)	23 438 612	-5,33%
Endettement financier net	23 456 448	+ 1 320 817	22 135 631	+5,63%
Résultat net, part du groupe	-2 688 708	-24 460	-2 664 248	-0,91%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	1 627 624	81 381	1 546 243	-5,00%
Résultat net par action	-1,65	-0,07	-1,72	-4,30%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs	1 627 624	81 381	1 546 243	-5,00%
Résultat net dilué par action	-1,65	-0,07	-1,72	-4,30%

(*) Il est précisé que la diminution des capitaux propres est calculée à partir du prix de rachat des actions, sans tenir compte toutefois de la diminution du résultat net mentionnée dans le tableau.

Nota : Il est précisé que le tableau ci-dessus a été établi sur la base des comptes consolidés au 31/07/2004 qui ont été publiés, dans lesquels les actions autodétenues (1,34 % du capital) au 31/07/2004 n'ont pas été imputées sur les fonds propres.

5. REGIME FISCAL

5.1. POUR LE CESSIONNAIRE

Le rachat par HBS Technologie de ses propres actions en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. En particulier, la revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value d'un point de vue fiscal.

Le rachat par HBS Technologie de ses propres actions sans annulation ultérieure a une incidence sur son résultat imposable dans le cas où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix de rachat.

5.2. POUR LE CEDANT

Les rachats étant effectués sur le fondement de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion sont soumis au régime des plus values selon les dispositions de l'article 112-6° du Code Général des Impôts.

Les gains réalisés par les entreprises sont soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 duodecies du Code Général des Impôts.

Les gains réalisés par les personnes physiques sont soumis au régime prévu par l'article 150-O-A du Code Général des Impôts, selon lequel, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16 % (26% avec les prélèvements sociaux en vigueur) que si le montant annuel des cessions réalisées par l'actionnaire qui a cédé ses titres HBS Technologie excède 15 000 euros.

Les actionnaires non résidents ne sont pas soumis à l'imposition en France.

6. INTENTIONS DE LA PERSONNE CONTROLANT SEULE OU DE CONCERT L'EMETTEUR

Monsieur Bernard STREIT et la DELFINGEN S.A. se réservent la possibilité d'intervenir dans le cadre du présent programme de rachat, et notamment de céder à la société des titres au fil de l'eau ou dans le cadre de blocs.

7. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AU 6 DECEMBRE 2004

Actionnaires	Nombre d'actions	% du Capital	Droits de vote doubles	Total Droits de vote	% total Droits de vote
Holding familial Delfingen S.A.	830 000	50,99%	néant	830 000	40,24%
Bernard Streit (*)	455 784	28,00%	455 784	911 568	44,20%
Divers – Famille Streit	267	0,02%	246	513	0,02%
Autodétention	21 813	1,34%	néant	néant	-
Public	319 760	19,65%	710	320 470	15,54%
Total	1 627 624	100,00%	456 740	2 062 551	100,00%

(1) un pacte d'actionnaires est en vigueur entre Monsieur Bernard Streit, son épouse et leurs deux enfants et a pour objet de constituer entre les signataires un bloc majoritaire.

M. et Mme Bernard Streit contrôlent également 99,99% des actions et des droits de vote de la société Delfingen SA, soit indirectement 50,99% des actions et 40,24% des droits de vote de HBS Technologie. Au total, ils contrôlent directement ou indirectement 78,99% des actions et 84,44% des droits de vote de HBS Technologie.

Capital potentiel

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2003 a autorisé l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions en une ou plusieurs fois, les options ainsi consenties ne pouvant donner droit à souscrire ou acheter plus de 80 000 actions.

A ce jour, aucune des options attribuées n'a été identifiée en option de souscription.

8. EVENEMENTS RECENTS

Le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre de l'exercice en cours (1^{er} août 2004 au 31 octobre 2004) s'élève à 18 111 983 euros, en recul de 1,7 % par rapport à la même période de l'exercice précédent. Il a fait l'objet d'une publication au BALO le 10 décembre 2004.

PERSONNE ASSURANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de HBS Technologie; elles ne comprennent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Anteuil, le 23 décembre 2004

Le Président du Conseil d'Administration
Bernard Streit